

Reçu le 13.12.21.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

LR/AR

Lyon, le 10 décembre 2021

Dossier n° 2020.73

Mme [REDACTED]

c/ Dr Thierry HECKEL

Me Edouard BOURGIN

1 rue Molière

38000 GRENOBLE

Notification d'une décision

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'ampliation de la décision, en date du 9 décembre 2021, rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Le présent courrier ne fait pas courir le délai d'appel. Celui-ci qui est de **30 jours** pour les personnes résidant en France métropolitaine (augmenté de deux mois pour les personnes demeurant à l'étranger (ou un mois pour l'outre-mer) – article 643 du code de procédure civile) **court à compter de la notification faite à votre cliente.**

Si votre cliente estime devoir faire appel de la décision qui lui a été notifiée, il lui appartient de saisir la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins (4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17) d'une requête.

Cette requête d'appel¹, introduite dans le délai de 30 jours précité, doit être **signée et accompagnée d'une copie du présent courrier et, à peine d'irrecevabilité, doit être :**

- **motivée** (énoncer les motifs pour lesquels la décision est contestée) **dans ce même délai**
- **accompagnée de copies, en nombre égal à celui des parties², augmenté de deux** (conformément aux dispositions de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique)
- **accompagnée de la décision contestée.**

Je vous précise que l'appel a un caractère suspensif de l'exécution de la présente décision.

A défaut d'appel avant l'expiration du délai ci-dessus mentionné la décision deviendra définitive et exécutoire.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

La greffière en chef

Audrey RISSOAN

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PJ Décision de la chambre disciplinaire du 9 décembre 2021

(1) En l'état actuel des textes, le courrier électronique n'est pas autorisé dans les procédures disciplinaires.

(2) En vertu de l'article R. 4126-14 du code de la santé publique, le conseil départemental de l'ordre, qu'il soit associé ou non à la plainte, est toujours partie à l'instance.

Le greffe de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement le fonctionnement de la juridiction. Les informations enregistrées sont réservées au seul usage de celle-ci. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant que vous pouvez exercer en vous adressant au greffe de la chambre.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

N° 2020.73

Mme [REDACTED]
c/ Dr Thierry Heckel

Audience du 21 octobre 2021
Décision rendue publique
par affichage le 9 décembre 2021

**LA PROCÉDURE PRÉALABLE DEVANT LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET L'INSTRUCTION
DE LA PLAINTÉ PAR LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE :**

I. Mme [REDACTED], demeurant 9 rue des Branchets aux Deux Alpes (38860), a, par lettre du 23 octobre 2019 de Me Edouard Bourgin, son conseil, reçue le 12 novembre 2019, saisi le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins d'une plainte contre le **Dr Thierry Heckel**, médecin spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie, inscrit au tableau de l'ordre des médecins, sous le n° RPPS 10002380185, et exerçant 51 rue Commandant Charcot à Sainte Foy les Lyon (69110).

II. Le Conseil départemental, qui a organisé une séance de conciliation le 20 décembre 2019, a décidé, par une délibération en date du 14 janvier 2020, de transmettre, en application des dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, la plainte de Mme [REDACTED] à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer, en émettant l'avis qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants sur le contexte dans lequel est intervenu l'avis du sapiteur.

III. La plainte de Mme [REDACTED] a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 11 juin 2020, sous le n° 2020.73.

IV. Dans sa plainte, ainsi que dans le mémoire qu'elle a présenté devant la chambre disciplinaire par l'intermédiaire de Me Edouard Bourgin, et qui a été enregistré au greffe le 24 septembre 2021, Mme [REDACTED] demande que la sanction de l'avertissement soit prononcée à l'encontre du Dr Heckel.

Elle expose qu'elle a été victime le 15 novembre 2013 d'un accident sur la voie publique et que, s'agissant du préjudice en résultant pour elle, l'expert judiciaire, dans son rapport définitif, a retenu notamment un déficit fonctionnel permanent de 35 %. Cependant, le Dr Heckel, mandaté comme médecin-conseil par la compagnie d'assurance MAIF, a établi une note technique, selon laquelle elle ne souffrait d'aucune séquelle qui fût consécutive à l'accident.

Mme [REDACTED] formule à l'encontre du Dr Heckel les griefs suivants :

- il a violé le secret médical dont le principe est posé par l'article R. 4127-4 du code de la santé publique ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- il n'a procédé à aucun examen clinique en méconnaissance des articles R. 4127-33 et R. 5132-3 du même code ;
- en se dispensant de tout débat contradictoire, il a usé de procédés déloyaux et, ainsi, déconsidéré la profession au sens de l'article R. 4127-31 du même code ;
- il a présenté un rapport tendancieux au sens de l'article R. 4127-28 et désavoué le travail de l'expert en méconnaissance du principe de confraternité posé par l'article R. 4127-56 ;
- il a montré de la complaisance à l'égard des intérêts de la compagnie d'assurance en méconnaissance de l'article R. 4127-5.

V. Le Dr Heckel, auquel la plainte de Mme [REDACTED] a été communiquée, a répondu, par lettre du 25 novembre 2019, reçue le 27 suivant, au conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, et il a présenté devant la chambre disciplinaire trois mémoires en défense, les deux premiers directement, le troisième, par l'intermédiaire de Me Patrick de Fontbressin, enregistrés au greffe les 25 septembre 2020, 23 septembre 2021 et 13 octobre 2021.

Il demande à la chambre disciplinaire de rejeter la plainte.

Il soutient que les griefs formulés à son encontre ne sont pas fondés pour les raisons suivantes :

- s'agissant d'un avis sur pièces de sapiteur, demandé par le Dr B., il n'avait pas à faire d'examen clinique ;
- il n'a pas fait de qualification de l'invalidité mais donné un avis sur son imputabilité à l'accident du 15 novembre 2013 ;
- son avis, purement technique, ne nécessitait pas de débat contradictoire ;
- il n'a pas violé le secret médical puisque les pièces fournies étaient celles des rapports d'expertise précédents, établis et fournis par ses confrères : il a seulement été rendu destinataire des pièces nécessaires à l'accomplissement de la mission, pièces qui avaient déjà été portées à la connaissance des parties dans le cadre d'une expertise judiciaire.

VI. Le Dr Guy François Jomain a été désigné comme rapporteur par décision du président de la chambre disciplinaire en date du 1^{er} septembre 2021.

L'AUDIENCE :

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 21 octobre 2021.

A cette audience, à laquelle le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins n'était pas représenté, la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme Rissoan, greffière en chef, et de M. Turin, greffier, a entendu :

- le rapport du Dr Jomain ;
- les observations de Me Bourgin, représentant Mme [REDACTED] ;
- les observations du Dr Heckel, assisté par Me de Fontbressin.

La défense a été invitée à prendre la parole en dernier.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

LA DÉCISION :

Après avoir examiné la plainte de Mme [REDACTED], ainsi que les mémoires et pièces produits par les parties, tant devant le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, que devant la chambre disciplinaire, et au vu du code de la santé publique et du code de justice administrative :

CONSIDÉRANT CE QUI SUIVIT :

1. Mme [REDACTED] a été victime le 15 novembre 2013 d'un accident sur la voie publique et, s'agissant du préjudice en résultant pour elle, le Dr D., désigné comme expert par ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Grenoble en date du 4 octobre 2016, a retenu dans son rapport un déficit fonctionnel permanent de 35 %. Cependant, postérieurement au dépôt de ce rapport, le Dr Heckel, mandaté comme médecin-conseil par la Mutuelle d'assurance des instituteurs de France (MAIF), a établi, le 13 juin 2018, un « avis sapiteur », selon lequel il apparaissait « une limitation fonctionnelle de l'appareil locomoteur non imputable à une lésion secondaire à l'accident ». Mme [REDACTED] reproche à ce médecin d'avoir violé le secret médical, de s'être abstenu de tout examen clinique, d'avoir, en se dispensant de tout débat contradictoire, usé de procédés déloyaux, déconsidérant ainsi la profession, d'avoir présenté un rapport tendancieux, désavouant ainsi le travail de l'expert en méconnaissance du principe de confraternité, et d'avoir montré de la complaisance à l'égard des intérêts de la MAIF. Elle estime que le Dr Heckel a ainsi méconnu les articles R. 4127-4, R. 4127-33, R. 5132-3, R. 4127-31, R. 4127-28, R. 4127-56 et R. 4127-5 du code de la santé publique.

Sur le premier grief :

2. Aux termes de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. / Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.* ». Ces dispositions s'imposent à tout médecin, alors même qu'il agit en qualité de conseil d'une partie à une instance juridictionnelle.

3. Il est constant que le Dr Heckel a transmis à son mandataire le rapport qu'il a rédigé après son examen du dossier médical de Mme [REDACTED]. Ce faisant, et alors même qu'il s'était appuyé pour l'établir sur des pièces déjà produites dans l'instance judiciaire, il a méconnu son obligation de secret professionnel, en violation des dispositions citées ci-dessus.

Sur le deuxième grief :

4. Aux termes de l'article R. 4127-33 du code de la santé publique : « *Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.* » ; aux termes de l'article R. 5132-3 du même code : « *La prescription de médicaments ou produits destinés à la médecine humaine ... est rédigée, après examen du malade, sur une ordonnance* ».

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

5. Alors que le Dr Heckel n'a posé aucun diagnostic, se bornant à déterminer l'imputabilité à l'accident du 15 novembre 2013 des déficits fonctionnels dont souffre Mme [REDACTED], et n'a ordonné à celle-ci aucun produit ou médicament, les dispositions des articles R. 4127-33 et R. 5132-3 du code de la santé publique ne trouvent pas application en l'espèce. Mme [REDACTED] ne peut donc les invoquer utilement, si bien que le deuxième grief ne peut qu'être écarté.

Sur le troisième grief :

6. Aux termes de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique : « *Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

7. Alors même que le Dr Heckel n'a pas communiqué son rapport à Mme [REDACTED] ou à l'avocat de celle-ci, il ne peut être regardé comme ayant ainsi usé à son égard de procédés déloyaux, qui, le cas échéant, pourraient être de nature à déconsidérer la profession de médecin au sens des dispositions citées ci-dessus. Le troisième grief doit donc être écarté.

Sur le quatrième grief :

8. Aux termes de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique : « *La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.* ». Aux termes de l'article R. 4127-56 du même code : « *Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité...* ».

9. La circonstance que les conclusions de l'avis donné par le Dr Heckel le 13 juin 2018 sont contraires à celles du rapport d'expertise déposé par le Dr D. ne suffit ni à faire de cet avis un rapport tendancieux au sens de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique, ce, alors même que le Dr Heckel ne disposait pas des documents d'imagerie du dossier de l'intéressée, ni à caractériser un manquement au principe de confraternité rappelé par l'article R. 4127-56 du même code. Le quatrième grief doit donc être écarté.

Sur le cinquième et dernier grief :

10. Aux termes de l'article R. 4127-5 du code de la santé publique : « *Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.* ».

11. Si les conclusions de l'avis du 13 juin 2018 sont évidemment favorables à la MAIF, assureur du responsable de l'accident du 15 novembre 2013, cette circonstance ne suffit pas à démontrer que le Dr Heckel aurait, en les rendant, aliéné son indépendance professionnelle au profit de cet assureur. Le cinquième grief doit donc être écarté.

Sur l'application de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique :

12. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des*

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MEDECINS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

fonctions de médecin (...), conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...) ».

13. Il résulte de ce qui a été dit aux points 2 et 3 que le Dr Heckel a méconnu les dispositions de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique. Il a ainsi commis une faute déontologique justifiant l'application d'une des sanctions prévues par l'article L. 4124-6 du même code. Il sera fait une juste appréciation de la gravité de cette faute en lui infligeant la sanction du blâme.

La chambre disciplinaire de première instance prend, en conséquence de ce qui précède, la décision suivante :

Article 1 : La sanction du blâme est infligée au Dr Heckel.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme [REDACTED], au Dr Thierry Heckel, au conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre des solidarités et de la santé. Une copie en sera adressée à Me Edouard Bourgin et à Me Patrick de Fontbressin.

Délibéré, dans la même composition, à l'issue de l'audience où siégeaient :

- M. Emmanuel du Besset, président de la chambre disciplinaire ;
- Les Drs Jacques Baradel, Lucie Chaintron, Daniel Heiligenstein, Guy François Jomain et Dominique Ligeonnet, membres de la chambre disciplinaire.

Le président de la chambre disciplinaire de première instance Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, magistrat honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Emmanuel du Besset

La greffière en chef,

Audrey Rissoan

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

